

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38- 2022-12-34
du 28 DEC. 2022**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
communauté de communes Les Balcons du Dauphiné**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, R.125-41 à R.125-47, concernant les SIS, L.556-2, R.556-2 à R.556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L.123-19-1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles, R.410-15-1, R.431-16, R.442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur les terrains classés en SIS et les articles R.151-53 et R.161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-12 du 12 avril 2022 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, pour le département de l'Isère, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 21 septembre 2022 et le 21 octobre 2022 ;

Vu la consultation des collectivités concernées réalisée du 12 avril 2022 au 22 juin 2022, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 18 mai 2022 et le 06 septembre 2022 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 septembre 2022 et le 21 octobre 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 08 novembre 2022 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné ;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs/locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R.125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par le projet de SIS est achevée depuis le 22 juin 2022, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R.125-4 II ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : objet

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

SSP5264740201 : SULPICE à Villemoirieu

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet des services de l'État en Isère.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur la commune de Villemoirieu conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L.125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L.125-5 et L.514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L.125-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Villemoirieu.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Villemoirieu.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le maire de Villemoirieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Éléonore LACROIX

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS SULPICE à VILLEMORIEU

Description du établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 14/10/2021

Nom : SULPICE
Adresse : nullMERLE
Commune principale : VILLEMORIEU (38554)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : Non renseignée
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 08/10/2021

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5264740201

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La parcelle AH 150 a été exploitée jusqu'en 2002 par la société SULPICE pour une activité de teinture et d'impression sur matières textiles. A partir d'octobre 2007, cette parcelle a été exploitée illégalement par la société CARBON BLUE pour y exercer une activité de fabrication d'hydrocarbures.

Un diagnostic de sols réalisé en 2016 et 2017 dans le cadre de la cessation d'activité de la société SULPICE a mis en évidence une pollution des sols aux solvants chlorés, hydrocarbures et métaux au droit de cette parcelle. Compte tenu de l'activité de CARBON BLUE postérieurement à ce diagnostic de sols, des pollutions supplémentaires des sols sont susceptibles d'être présentes au droit du site.

L'insuffisance des actifs de la liquidation de SULPICE et l'impécuniosité de la liquidation de CARBON BLUE ont conduit le préfet à mandater l'ADEME en 2019 pour mettre en sécurité le site. Les travaux de mise en sécurité se sont achevés en février 2021. Toutefois, compte tenu de la défaillance des sociétés SULPICE et CARBON BLUE, le site n'a pas été réhabilité conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 26/10/2021

Commune principale : DIZIMIEU (38146)

Description⁹ :

La société SULPICE a exercé une activité de teinture et d'impression sur matières textiles sur le territoire des communes de VILLEMOIRIEU (bâtiments) et de DIZIMIEU (lagunes). Cette activité relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2330-1 pour son activité de teinture et impression textile. Suite à des difficultés financières, la société SULPICE a été placée en liquidation judiciaire le 09 septembre 2002.

Le dossier de cessation d'activité fourni par le liquidateur de la société SULPICE le 12 octobre 2016 indique les mesures de mise en sécurité réalisées et comporte également des analyses de sols, ainsi que des analyses de l'eau et des boues contenues dans les deux lagunes. Les résultats d'analyse des sols mettent en évidence une pollution dans la cours ouest du bâtiment principal. Les résultats d'analyses des eaux et boues des lagunes mettent en évidence une pollution des boues.

Alors que la procédure de cessation auprès de la société SULPICE n'était pas terminée, la société CARBON BLUE s'est installée en octobre 2017, en tant que locataire, dans la partie ouest (parcelle AH 150) du bâtiment pour y exercer une activité illégale de fabrication d'hydrocarbures relevant de la réglementation ICPE mais non connue de l'administration. La société CARBON BLUE a été placée en liquidation judiciaire le 26 juillet 2018 et a laissé le bâtiment à l'abandon avec de nombreux déchets dangereux à l'intérieur. Ainsi, deux liquidations d'ICPE étaient en cours sur la même parcelle AH 150.

Devant l'impécuniosité de la liquidation de la société CARBON BLUE, le préfet a mandaté l'ADEME de procéder à la mise en sécurité du site en avril 2019. Les travaux de mise en sécurité se sont déroulés entre novembre 2019 et février 2021. À l'issue de ces travaux, le bâtiment situé sur la parcelle AH 150 est considéré comme mis en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

En parallèle, le liquidateur judiciaire de la société SULPICE a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-12-19 du 26 décembre 2018 de finaliser la mise en sécurité sur le site de SULPICE, notamment des lagunes.

Devant l'insuffisance des actifs de la liquidation de la société SULPICE pour mettre en sécurité les lagunes, l'inspection des installations classées a procédé à une visite des lagunes en présence de l'ADEME le 15 décembre 2020 en vue d'une demande d'intervention pour la mise en sécurité des lagunes. Au 20/10/2021, l'inspection des installations classées est dans l'attente de la proposition d'intervention de l'ADEME afin de pouvoir procéder à sa saisine officielle.

Pollutions connues du site :

- Zone bâtimementaire : le diagnostic des sols réalisé en 2016 et complété en mars 2017 par le bureau d'étude INGEOS, c'est-à-dire après la cessation d'activité de la société SULPICE et avant le début d'activité de CARBON BLUE, avait permis de mettre en évidence :

- la présence de teneurs en éléments traces métalliques ponctuellement supérieures au bruit de fond géochimique (arsenic, cadmium, mercure, plomb, nickel et zinc) ;

- des teneurs significatives en trichloroéthylène et en hydrocarbures totaux au droit des sondages S10 et S19 (à proximité de la cuve de récupération des eaux pluviales de toiture située dans la cour) ;

- des traces ponctuelles de solvants chlorés (cis-1,2-dichloroéthène, tétrachloroéthylène et trichloroéthylène) ;

- un fond anthropique de HAP.

Compte tenu de l'activité de CARBON BLUE postérieurement à ce diagnostic de sols, des pollutions supplémentaires des sols sont susceptibles d'être présentes au droit du site.

- Lagunes : les résultats des eaux et boues des lagunes indiquent que les teneurs en polluants des eaux contenues dans les deux lagunes sont inférieures aux valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998. En revanche, les analyses des boues mettent en évidence des teneurs significatives en HCT, métaux, BTEX, sulfates.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

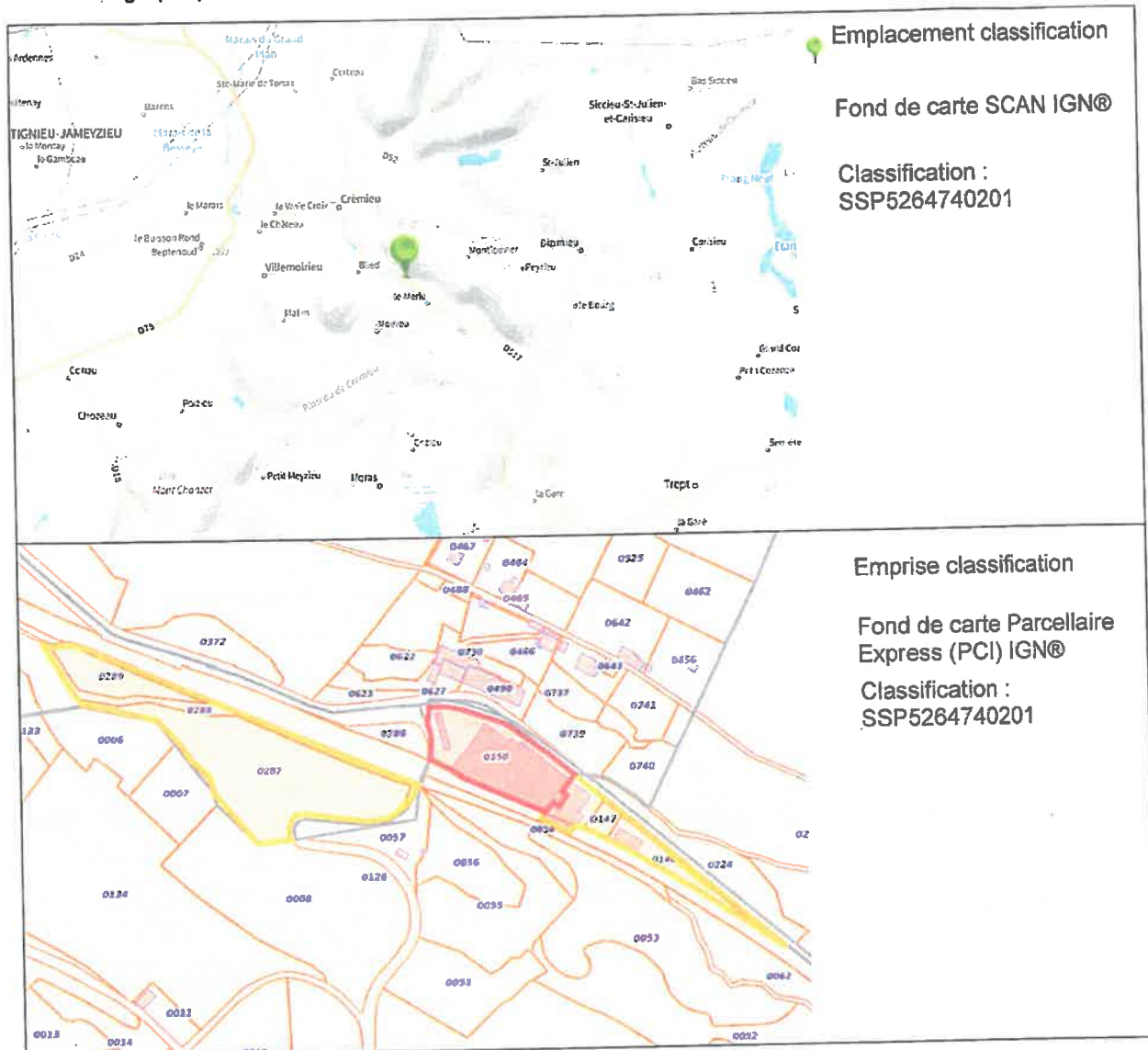
Documents associés : Localisation des sondages de sols réalisés en 2016-2017

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Villemairieu	1	AH	0150	38

Plans cartographiques :



Coordonnées du centre (Web Mercator) :

Long. : 586003.1477264885, Lat. : 5734798.387246279

Superficie estimée :

4812 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.